

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.9020 - ENGIE / GREENYELLOW / JV

SECTION 1.2

Description de la concentration

1. Le 27 juillet 2018, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, relatif à la création par ENGIE et GreenYellow d'une entreprise commune de plein exercice, laquelle sera chargée du développement, de la conception, et de l'exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 1 MWc sur l'ensemble du territoire de la France Métropolitaine et les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer (à l'exclusion de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane).
2. ENGIE est un groupe industriel et de services de dimension internationale, actif dans les métiers du gaz, de l'électricité et des services liés à l'énergie.
3. GreenYellow est active dans le secteur des solutions photovoltaïques et d'efficacité énergétique. Elle est détenue à hauteur de 97,52 % par le groupe Casino, groupe indépendant coté en Bourse.
4. La concentration notifiée concerne principalement le marché du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des centrales photovoltaïques en France, et dans une bien moindre mesure, les marchés français de la production et de la vente en gros d'électricité et de la fourniture d'électricité au détail.